

COMMUNE DE BELCAIRE

Compte rendu de la séance du vendredi 13 décembre 2024

Secrétaire de la séance: Michèle FOURIE

Été présents : Jean-Pierre ADROIT, Benjamin ADROIT, Dimitri FARGUES, Michèle FOURIE, Eric LASSERE, Jean-Paul PELOFY, Iside FAUCHE

Été représentés :

Été absents ou excusés : Patrice BEDOS, Clara GIUSTI

Rappel de l'ordre du jour :

Revalorisations des tarifs du Service de l'Eau et l'Assainissement

Changement des redevances de l'eau

Création pour la Salle d'escalade d'un tarif cours Famille à 60€ pour 1h de cours et 1h de pratique libre

Adoption du tarif 14€ à l'hectare pour les baux de fermage

Pris en charge de la prévoyance du maintien de salaire

Demande de subvention régionale pour l'embellissement de la traversée d'avenue d'Ax les Thermes

Délibérations :

Fixation de la redevance Consommation d'eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (DEL 2024 061)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

–une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

–et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- **Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable** de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau** à **0.43€/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.05 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (**la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année**).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à **0,01 € /m³ HT** (correspondant au tarif fixé par l'Agence de l'eau de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.05 €/m³ HT**, multiplié par le coefficient de modulation qui est fixé à son minimul pour l'année 2025 à **0,2**) la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Fixation de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (DEL 2024 062)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les

sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône Méditerranée Corse** ;
- **Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif** (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE

– De fixer à **0,009 € /m³ HT** (correspondant au tarif fixé par l'Agence de l'eau de la redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif à **0.03 €/m³ HT**, multiplié par le coefficient de modulation qui est fixé à son minimum pour l'année 2025 à **0,3**) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Tarifs eau et assainissement au 01/01/2025 (DEL 2024 063)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs des redevances **EAU** et **ASSAINISSEMENT** à compter du **1er janvier 2025** en raison de la mise en place d'une redevance supplémentaire sur les usages domestiques et assimilés de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2008 il existe deux redevances sur les usages domestiques et assimilés de l'eau, l'une au titre de la pollution, l'autre pour la modernisation des réseaux de collecte. Au 1er janvier 2025, leur seront substituées la **redevance consommation Eau potable** et la **redevance pour la performance des réseaux AEP** pour remplacer la redevance pollution domestique. La **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement** remplacera la redevance pour la modernisation des réseaux. Ces trois redevances perçues par la commune par le biais de la facturation de l'eau et de l'assainissement sont reversées à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. La **redevance pour le prélèvement sur la ressource en EAU** est reversée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025:

	TARIF
• part fixe communale EAU	1,60 €/m3
• part fixe communale ASSAINISSEMENT	1,30 €/m3
• LOCATION COMPTEUR	35,00 €/branchement

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer, à compter du 1er janvier 2025, sur le volume d'eau consommé par le biais de la facturation de l'eau et de l'assainissement la redevance pour :

- le **prélèvement sur la ressource en eau** fixée à **0,0466/m3**
- la **consommation Eau potable** fixée à **0,43/m3**
- la **performance des réseaux d'Aduction d'Eau Potable** fixée à **0,01/m3**
- la **performance des systèmes d'assainissement** fixée à **0,009/m3**.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Demande subvention aménagement avenue Ax les Thermes à la Région (DEL 2024 064)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet d'aménagement et de sécurisation de l'Avenue d'Ax-Les-Thermes, et présente le projet élaboré par le bureau d'étude ETI (Etudes Techniques en Infrastructure).

L'estimation financière globale du projet s'élève à **346 500.00 € HT**.

Monsieur le Maire propose de déposer des demandes de subvention à l'Etat au titre de la DETR, à la Région Occitanie ainsi qu'au département de l'Aude selon le plan de financement suivant :

- DETR :	86 625.00 € (25%)	obtenu
- REGION :	49 000.00 € (15%)	demandé

- **DEPARTEMENT :** 49 000.00 € (15%) **obtenu**
- **AUTO FINANCEMENT :** 161 875.00 € (45%) **obtenu**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de poursuivre les travaux d'aménagement et de securisation de l'Avenue d'Ax-les-Thermes,

DEMANDE une subvention à la Région Occitanie d'un montant de **49 000,00 € HT**,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec ce projet.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Création emploi redacteur à TNC (DEL 2024 065)

Cette délibération annule et remplace la délibération DEL_2024_40

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 avril 2024,

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi à temps non complet dans le service administratif, pour assurer son bon fonctionnement,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée,

- de créer un emploi de rédacteur territorial permanent à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires.
- d'adopter le tableau des emplois suivant, à compter du 1^{er} décembre 2024 :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Secteur Administratif				
Adjoint administratif Principal	C	1	0	1
2 ^e classe	C	1	1	1
Adjoint administratif	B	1	0	1
Rédacteur territorial	B	1	1	1
Rédacteur territorial				
Secteur Technique				
Agent de maîtrise principal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal	C	1	1	1
2 ^e me classe				

TOTAL		8	6	5
--------------	--	---	---	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2024.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 6450 et 6470.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Fixant le choix de la labellisation pour la prévoyance maintien de salaire (DEL 2024 066)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de **protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics à leur financement instaure la **possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents**, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, **la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie**, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité

Il indique par ailleurs que **chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) **de participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

le risque Prévoyance

2°) **de retenir** pour le risque Prévoyance **la labellisation**

3°) **de fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **15.00 € mensuels** (*la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.*)

4°) **de verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondant.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Tarifs SAE, création d'un cours Famille (DEL 2024 067)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de Florian MARIE, responsable de la salle d'escalade, de création d'un cours d'escalade Famille.

Le cours particulier d'une heure pour 1 à 4 personnes, rencontre un franc succès. En effet, l'accueil de 1 à 4 personnes, permet à des familles de suivre ce cours. Mais les familles souhaitent poursuivre l'activité après avoir acquis les consignes d'utilisation en sécurité du matériel d'escalade. La création d'un cours famille ouvrant à un temps de pratique autonome suivant l'apprentissage, permettra de confirmer l'acquisition des techniques de sécurité apprises lors du cours. Ainsi, les usagers auront une base de pratique en sécurité nécessaire pour revenir à la salle et pratiquer sur le mur à corde sans avoir à prendre un cours et en s'acquittant seulement des droits d'entrée et de la location du matériel.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des cours en régie ont été réévalués par la délibération 2024_014 du 05 avril 2024 et ceux de l'école d'escalade par la délibération 2024_033 du 07 juin 2024.

Après en avoir débattu le Conseil Municipal :

DEFINIT les tarifs de la salle d'escalade, à partir du **16 décembre 2024**, comme suit :

Droits d'entrées et cours à la salle d'escalade en Régie	
Ticket 2 heures	10.00 €
Location de matériel	10.00 €
Cours collectifs d'enfants 2h	20.00 €/enfants
Cours particuliers 1 à 4 personnes 1h	40.00 €
Cours Famille 1h	60.00 €
Droits d'entrées et cours à la salle d'escalade en facturation	
Abonnement individuel Résident	110.00 €
Abonnement individuel Non-Résident	160.00 €
Abonnement famille Résident	160.00 €
Abonnement famille Non-Résident	210.00 €
Abonnement Sports Collectifs	80.00 €
Créneau 2h Scolaires - Associations	40.00 €
Créneau 2h Professionnel	50.00 €
Privatisation journalière pour évènement sportif	300.00 €
Taux horaire cours pour collectivité	80.00 €

Droits d'entrées à la salle Annexe de la salle d'escalade	
Abonnement individuel Salle Annexe Résident	35.00 €
Abonnement individuel Annexe Non-Résident	50.00 €
Location demie journée	30.00 €
Location professionnels 2H hebdo forfait trimestriel	105.00 €
École d'escalade	
1h x 30 cours enfant école d'escalade non abonné	150.00 €
2h x 30 cours adulte école d'escalade non abonné	300.00 €
1h x 30 cours enfant école d'escalade abonné et tarif réduit	150.00 € -25% = 112.50 €
1h x 30 cours adulte école d'escalade abonné et tarif réduit	300.00 € -25% = 225.00 €

PRECISE

- que les cours sont encadrés par des professionnel qualifiées, il appartient donc à la commune de vérifier les diplômes.
- que les encadrés doivent s'assurer de leur couverture pour la pratique de l'escalade et de leur responsabilité civile.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 (DEL 2024 068)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (DEL 2024 069)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Fixation du prix à l'hectare pour les baux de fermage (DEL 2024 070)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, son intention de fixer un montant de location à l'hectare pour les baux à ferme polyculture-élevage. Depuis plus d'un an, il reçoit les exploitants agricoles du territoire de Belcaire pour attribuer équitablement les parcelles communales exploitables.

Cette affaire concernant Monsieur FARGUES Dimitri, exploitant agricole sort de la salle.

Monsieur le Maire propose de se baser sur le montant fixé pour le contrat de bail à ferme polyculture – élevage attribué au GAEC des PASTOUS le 09 juin 2023. Ainsi, le loyer est de 600€ pour 42ha93a33, ce qui nous donne un taux de **14€/hectare**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant du loyer annuel à **14 €/hectare**, révisable tous les ans en fonction de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux baux à ferme.

VOTES	Pour	6	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Bail commercial pour chambres funéraires de la SARL ESCANDE (DEL 2024 071)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la proposition reçue par l'entreprise ESCANDE, pour implanter une chambre funéraire sur le plateau de Sault dans le local de la commune situé au 6 rue de la poste. Les travaux de transformation seront pris en charge par l'entreprise.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de louer ce bâtiment via un bail commercial, et lui demande de fixer le loyer mensuel.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition d'implantation de chambre funéraire par l'entreprise SARL ESCANDE,

FIXE un loyer mensuel de 500€ basé sur l'index INSEE pour la revalorisation annuelle,

AUTORISE le Maire à établir un bail commercial pour l'implantation de chambres funéraires au 6 rue de la poste par l'entreprise SARL ESCANDE.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Bail commercial Office de tourisme dans ancien local de coiffure (DEL 2024 072)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la proposition reçue de la part de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pour implanter leur antenne de l'Office de Tourisme du Pays de Sault sur Belcaire.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'installer cette antenne dans le local de coiffure inoccupé depuis un an dans le centre commercial au 66 Avenue d'Ax-les-Thermes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur cette affaire et de fixer le loyer mensuel.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition d'implantation d'une succursale de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dans l'ancien local coiffure de Belcaire,

FIXE un loyer mensuel de 250.00 € qui sera revalorisé chaque année sur la base de l'index INSEE,

AUTORISE le Maire à établir un bail commercial pour l'implantation de l'Office de Tourisme dans le centre commercial au 66 Avenue d'Ax-les-Thermes.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

Adhesion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (DEL 2024 073)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal,

- que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le service de médecin professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.
- Il précise la possibilité pour les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de créer des services de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique.
- Il donne lecture de la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude qui comprend à la fois :
 - o la surveillance médicale,
 - o l'action en milieu de travail,
 - o la prévention des risques professionnels,
- Il souligne l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

VU les dispositions du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

DECIDE :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude pour bénéficier de la prestation médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de

l'Aude, pour 3 ans à compter du 01/01/2025 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

- Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025 et aux budgets suivants.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

DM n°5 - sea (DEL 2024 074)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
218 - 19	Autres immobilisations corporelles	6759.35	
218 - 20	Autres immobilisations corporelles	-6759.35	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote le réajustements des dépenses selon les opérations d'investissements.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS pour le budget Réseau Chaleur (DEL 2024 075)

Le budget annexe RESEAU CHALEUR est dans un référentiel comptable M4.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des **subventions d'investissement** versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées dans le cadre de l'instruction M4.

La durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante sur propositions de l'ordonnateur, le cas échéant dans les limites indicatives proposées ci dessous :

- pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation : 10 à 15 ans
- organes de régulation (électronique, capteurs, etc) : 10 à 15 ans
- agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques : 15 à 20 ans.
- bâtiments durables (en fonction du type de construction) : 30 à 100ans
- bâtiments légers, abris : de 10 à 15 ans.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M4,

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M4, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens :
 - pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation : 10 ans
 - organes de régulation (électronique, capteurs, etc) : 10 ans
 - agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques : 15 ans.
 - bâtiments durables (en fonction du type de construction) : 30 ans
 - bâtiments légers, abris : de 10 ans.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

DM n°3 - Budget principal (DEL 2024 076)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6751 (042)	Valeurs comptables immo. cédée (h. ASA)	33303.50	
6761 (042)	Différences sur réalisations (positives)	90986.50	
7751	Produits des cessions d'immob. (h. ASA)		124290.00
TOTAL :		124290.00	124290.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		124290.00	124290.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VOTES	Pour	0	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

DM n°2 - reseau_belcaire (DEL 2024 077)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants pour passer l'amortissements des opérations d'investissement, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	2680.53	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-2680.53	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
28153 (040)	Installations à caractère spécifique		2680.53
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-2680.53
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

DM n°6 - sea belcaire (DEL 2025 001)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
613	Locations, droits de passage, servitude	358.00	
6817 (042)	Dot. dépréc. actifs circulants	908.00	
7815	Rep. prov. charges d'exploitat°		1266.00
TOTAL :		1266.00	1266.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
15182 (040)	Autres provisions pour risques	1266.00	
218 - 17	Autres immobilisations corporelles	-1266.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		1266.00	1266.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

DM n°4 - belcaire (DEL 2025 002)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Énergie - Électricité	-1505.00	
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	1505.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
15182 (040)	Autres provisions pour risques	-1455.75	

1582 (040)	Autres provisions pour charges	-153.44	
203 - 375	Frais d'études, recherche, développement	1609.19	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VOTES	Pour	7	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---